

portant classement parmi les monuments historiques en totalité
de l'église Saint Martin à GROSROUVRE (Yvelines)

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité de l'église Saint Martin à GROSROUVRE (Yvelines) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Ile-de-France en date du 4 février 1993 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 11 octobre 1994 ;

VU la délibération en date du 25 mars 1993 du Conseil municipal de la commune de GROSROUVRE (Yvelines), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Martin de GROSROUVRE (Yvelines) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt de cet édifice qui abrite notamment un remarquable décor mural peint, témoignage important de l'art religieux de la première moitié du XXème siècle, tel qu'il s'est développé à partir de la création des Ateliers d'Art Sacré ;

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Saint Martin à GROSROUVRE (Yvelines), située sur la parcelle n° 14 d'une contenance de 3 a 85 ca, figurant au cadastre Section AI et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

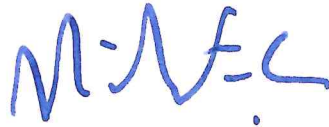
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 21 avril 1993.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 4 JUL. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA